

De : [Accès à l'information - Montérégie](#)
A :
Objet : Demande d'accès n°200768372 - Courriel réponse
Date : 23 septembre 2021 16:58:00
Pièces jointes : [1. A.I. du 2005-05-20.pdf](#)
[2. A.I. du 1991-10-18.pdf](#)
[3. A.I. du 1990-11-29.pdf](#)
[4. A.I. du 1990-05-10.pdf](#)
[5. AV. du 2011-08-24.pdf](#)
[6. AV. du 2011-05-24.pdf](#)
[7. A.I. du 2011-05-16.pdf](#)
[Avis de recours.pdf](#)

Madame,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 6 août dernier, concernant la propriété sise au 988-990, chemin Sainte-Claire à Rivière-Beaudette (lot 3 767 431).

Les documents visés par votre demande sont accessibles. Il s'agit de :

- 7323-16-01-0004800
 1. Avis d'infraction du 2005-05-20;
 2. Avis d'infraction du 1991-10-18;
 3. Avis d'infraction du 1990-11-29;
 4. Avis d'infraction du 1990-05-10;
 5. Avertissement du 2011-08-24;
 6. Avertissement du 2011-05-24;
 7. Avis d'infraction du 2011-05-16.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acc@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca

Bromont, le 20 mai 2005

AVIS D'INFRACTION

Bodycote Essais de Matériaux Canada inc.
1, Place Ville-Marie, 37^e étage
Montréal (Québec) H3B 3P4

N/Réf. : 7323-16-01-0004800
No de document : 400217948

Objet : Non-conformité à la réglementation sur la qualité de l'eau potable
Non transmission d'un résultat d'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du contrôle effectué le 19 mai 2005 par une fonctionnaire dûment autorisée de notre direction régionale sur les résultats d'analyses des échantillons prélevés en date du le 25 avril 2005 sur le Système de distribution d'eau potable Pavillon Sainte-Anne enr. (Rivière-Beaudette), 51985109-17-71, nous avons constaté l'infraction ci-après, et ce, en dérogation au règlement :

1. Vous n'avez pas transmis, dans un délai de dix jours du prélèvement, les résultats d'analyses des échantillons d'eau ainsi que les données inscrites sur les rapports d'analyses pour les échantillons destinés à contrôler les micro-organismes.
Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1 (article 33)

Nous vous demandons donc de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent.


À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec Régine LeBlanc au (450) 370-3085, poste 230.

Le présent avis, ni le fait de vous y conformer, ne nous prive du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui vous sont signifiées.

Veillez agir en conséquence.

MR/rlb


Madeleine Raymond
Chef d'équipe

c. c. M^{me} Denyse Gouin, directrice du centre d'expertise en analyse environnementale
du Québec



51985109-008

CERTIFIÉ
"Sous toutes réserves"

Longueuil, le 18 octobre 1991

Pavillon Sainte-Anne Enrg.
990, Chemin Sainte-Claire
Rivière Beaudette
Québec
JOP 1R0

À l'attention de Monsieur Clement Sénécal, dir. gén.

Exploitant no: 51985109
Réseau no: 51985109-17-71
Nom du réseau: PAVILLON SAINTE-ANNE(RIV.BEAUDETTE)

**OBJET : Règlement sur l'eau potable
Non conformité de l'eau aux normes
microbiologiques**

AVIS D'INFRACTION

Mesdames, Messieurs,

Nous constatons qu'en date du 23 septembre 1991, les analyses effectuées sur l'eau de votre système de distribution démontrent une contamination bactériologique dépassant les normes microbiologiques prévues à l'article 3 du Règlement sur l'eau potable (Q-2, r.4.1) qui se lit comme suit:

"Une eau destinée à la consommation humaine doit être conforme aux normes microbiologiques suivantes:

1° chaque échantillon doit être exempt de bactéries coliformes fécales, d'autres organismes d'origine fécale, d'organismes pathogènes ou d'organismes parasites;

2° au moins 90% des échantillons doivent être exempts de toutes bactéries coliformes et aucun échantillon ne doit contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où plus de 10 échantillons sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs;



3° pas plus d'un échantillon ne doit contenir de bactéries coliformes et cet échantillon ne doit pas contenir au total plus de 10 bactéries coliformes par 100 millilitres d'eau, dans le cas où 10 échantillons ou moins sont prélevés sur une période de 30 jours consécutifs."

Nous vous rappelons qu'en pareille situation, l'article 10 du même règlement stipule que:

"L'exploitant d'un système de distribution d'eau qui distribue une eau qui n'est pas conforme aux normes microbiologiques prescrites à l'article 3 doit, aussitôt que les résultats d'analyse lui sont connus, avvertir les personnes qui consomment cette eau, le directeur régional, le département de santé communautaire du lieu où se trouve le système de distribution d'eau et, s'il y a lieu, toute municipalité raccordée au système, que l'eau distribuée est impropre à la consommation et qu'on doit la faire bouillir pendant 5 minutes avant de la consommer.

Les personnes qui consomment cette eau doivent être avisées par la diffusion d'un avis par un service de presse écrite et par un service de presse électronique desservant la région où est situé le système de distribution d'eau concerné. Toutefois, lorsque moins de 100 personnes sont desservies par le système de distribution d'eau, cet avis peut être transmis individuellement aux occupants des immeubles qui y sont raccordés.

Le propriétaire d'une entreprise ou d'une institution doit, dès que les résultats d'analyse lui sont connus ou dès la diffusion ou la réception de l'avis, aviser ses usagers que l'eau est impropre à la consommation. Dans le cas d'une institution, il doit de plus interrompre le service aux abreuvoirs et placer une affiche indiquant que l'eau est impropre à la consommation aux autres endroits où cette eau est distribuée."

Malgré l'urgence d'appliquer intégralement ces mesures en pareille situation, aucun geste n'a été posé par votre administration; ni le directeur du Département de santé communautaire, ni le directeur régional du ministère de l'Environnement n'ont été avisés de la situation et aucun avis d'ébullition n'a été émis.

En conséquence, nous vous informons qu'advenant toute nouvelle contamination dépassant les normes microbiologiques prévues au règlement, vous devrez appliquer intégralement les dispositions prévues à l'article 10.

Si de plus amples informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec madame Régine LeBlanc de notre direction régionale.

À défaut de vous conformer au règlement ci-haut mentionné, nous n'aurons d'autre alternative que de remettre votre dossier à notre direction des Affaires juridiques pour action appropriée. Veuillez noter que des sanctions sont prévues envers les contrevenants à l'article 20 dudit règlement.

Veuillez agir en conséquence.



Mario Fontaine
Directeur Régional

c.c. Département de santé communautaire
Mun: RIVIERE-BEAUDETTE



CERTIFIÉ
"Sous toutes réserves"

Longueuil, le 29 novembre 1990

Pavillon Sainte-Anne Enrg.
990, Chemin Sainte-Claire
Rivière Beaudette
Québec
JOP 1R0

À l'attention de Monsieur Clement Sénécal, dir. gén.

Exploitant no: 51985109
Réseau no: 51985109-17-71
Nom du réseau: PAVILLON SAINTE-ANNE

OBJET: Règlement sur l'eau potable
Contrôle bactériologique

AVIS D'INFRACTION

Monsieur,

Le 30 août dernier, nous vous faisons part de votre obligation de nous transmettre les résultats d'analyse du contrôle bactériologique de l'eau potable distribuée aux usagers de votre système de distribution d'eau et ce, en vertu du Règlement sur l'eau potable (Q-2, r.4.1).

La fréquence d'échantillonnage requise pour votre système de distribution est de 2 échantillons par mois sur lesquels l'analyse des bactéries coliformes et coliformes fécaux doit être effectuée. Or, selon nos données du mois d'octobre, vous n'avez pas respecté cette exigence.

En conséquence, un délai de trois (3) semaines vous est alloué afin de faire procéder à des analyses bactériologiques de votre eau potable dans un laboratoire accrédité dans le domaine bactériologique par le Ministre et de nous en transmettre les résultats.

Si de plus amples informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Phan Lâm My de notre direction régionale.

À défaut de vous conformer au règlement ci-haut mentionné, nous n'aurons d'autre alternative que de remettre votre dossier à notre service juridique pour action appropriée. Veuillez noter que des sanctions sont prévues envers les contrevenants à l'article 20 dudit règlement.

Veuillez agir en conséquence.



Mario Fontaine
Directeur régional Montérégie

Étudié par: 

Recommandé par: 



CERTIFIÉ
"Sous toutes réserves"

Longueuil, le 10 mai 1990

Pavillon Sainte-Anne Enrg.
990, Chemin Sainte-Claire
Rivière Beaudette
Québec
JOP 1R0

À l'attention de Monsieur Clement Sénécal, dir. gén.

Exploitant no: 51985109
Réseau no: 51985109-17-71
Nom du réseau: PAVILLON SAINTE-ANNE

OBJET: Règlement sur l'eau potable
Contrôle bactériologique et
physico-chimique

AVIS D'INFRACTION

Monsieur,

Le 11 décembre dernier, nous vous faisons part de votre obligation de faire procéder à des analyses bactériologiques et physico-chimiques de votre eau potable dans un laboratoire accrédité par le Ministre et ce, en vertu du règlement sur l'eau potable (Q-2, r.4.1).

Pour le contrôle bactériologique, la fréquence d'échantillonnage requise pour votre système de distribution est de 2 échantillons par mois sur lesquels l'analyse des bactéries coliformes et coliformes fécaux doit être effectuée.

En regard du contrôle physico-chimique, la fréquence d'échantillonnage requise en ce qui vous concerne est de 1 échantillon par 2 ans. Les paramètres à analyser sont les suivants:

Turbidité	Fluorures (en F)
Argent (en Ag)	Nitrates + nitrites (en N)
Arsenic (en As)	Mercure (en Hg)
Baryum (en Ba)	Plomb (en Pb)
Bore (en B)	Uranium (en U)
Cadmium (en Cd)	Sélénium (en Se)
Chrome total (en Cr)	Sulfates (en SO4)
Cyanures (en CN)	

...02

Chacun de ces paramètres doit être analysé par un laboratoire possédant l'accréditation requise.

Or, selon nos données, vous n'avez toujours pas respecté cette exigence.

En conséquence, un délai de trois (3) semaines vous est alloué afin de faire procéder aux analyses requises par règlement, nous confirmer par retour du courrier les précisions quant à la date d'échantillonnage et au laboratoire qui effectuera l'analyse et, lorsque ces résultats vous seront acheminés, de nous en transmettre copie.

Si de plus amples informations vous étaient nécessaires, n'hésitez pas à communiquer avec monsieur Phan Lâm My de notre direction régionale.

À défaut de vous conformer au règlement ci-haut mentionné, nous n'aurons d'autre alternative que de remettre votre dossier à notre service juridique pour action appropriée. Veuillez noter que des sanctions sont prévues envers les contrevenants à l'article 20 dudit règlement.

Veillez agir en conséquence.



Claude Rouleau
Directeur régional Montérégie

Longueuil, le 24 août 2011

AVERTISSEMENT

2154-8623 Québec inc.
990, chemin Sainte-Claire
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Pavillon Ste-Anne (Riv.-Beaudette)
N/Réf. : 7323-16-01-0004800
No du réseau : 51985109-17-71
No document : 400851394

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 12 août 2011 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2^e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* n'a pas été respectée au cours du mois de juillet 2011.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires. À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'égard de ces manquements. Nous vous rappelons qu'en cas de non-respect à l'une des dispositions du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende pénale.

Cependant, comme le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle des résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au Règlement. Le cas échéant, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Web <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

Longueuil, le 24 mai 2011

AVERTISSEMENT

2154-8623 Québec inc.
990, chemin Sainte-Claire
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Pavillon Ste-Anne (Riv.-Beaudette)
N/Réf. : 7323-16-01-0004800
No du réseau : 51985109-17-71
No document : 400818878

Objet : Non-respect d'une exigence d'échantillonnage prévue au Règlement sur la qualité de l'eau potable (Q-2, r. 18.1.1)

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de la vérification faite le 16 mai 2011 par le système de suivi des résultats d'analyse de l'eau potable du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, il a été constaté qu'au moins une des exigences d'échantillonnage prescrites aux articles 6 (2^e alinéa), 11, 12, 21 et 23 du Règlement sur la qualité de l'eau potable n'a pas été respectée au cours du mois d'avril 2011.

Nous vous demandons de prendre les mesures nécessaires pour vous conformer à ces exigences réglementaires. À défaut de vous conformer, le Ministère se réserve le droit d'exercer les recours prévus à l'égard de ces manquements. Nous vous rappelons qu'en cas de non-respect à l'une des dispositions du Règlement sur la qualité de l'eau potable, le propriétaire ou l'exploitant d'un système de distribution est passible d'une amende pénale.

Cependant, comme le présent avertissement a été généré automatiquement à la suite du contrôle des résultats d'analyse inscrits par votre laboratoire dans le système informatisé du Ministère, il est possible que vous ayez effectué les prélèvements conformément au Règlement. Le cas échéant, nous vous demandons de nous transmettre par télécopieur tous vos certificats d'analyse pour la période concernée et vous invitons à communiquer avec votre laboratoire pour les aviser de la situation afin qu'il la corrige.

Pour toute information supplémentaire ou pour transmettre vos résultats d'analyse par télécopieur, vous pouvez communiquer avec le responsable de votre dossier au bureau régional du Centre de contrôle environnemental du Québec de votre région. Nous vous invitons aussi à visiter notre site Web <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/potable/index.htm>.

Le Centre de contrôle environnemental du Québec

PAR MESSAGERIE

Longueuil, le 16 mai 2011

AVIS D'INFRACTION

2154-8623 Québec inc.
990, chemin Sainte-Claire
Rivière-Beaudette (Québec) J0P 1R0

N/Réf. : 7323-16-01-0004800
N° réseau : 51985109-17-71
Nom du réseau : Système de distribution d'eau potable Pavillon Ste-Anne
N° de document : 400807992

Objet : Non-conformité au Règlement sur la qualité de l'eau potable

Mesdames,
Messieurs,

L'analyse de l'eau, destinée à la consommation humaine, prélevée le 10 août 2010 ainsi que le 28 mars 2011, sur votre installation de distribution a démontré qu'elle ne respecte pas les normes de qualité de l'eau potable. En effet, les résultats indiquent plus de 200 colonies atypiques par membrane.

1. Dès que vous avez été informé que l'eau mise à la disposition des utilisateurs ne respectait pas l'une des normes de qualité définies à l'annexe 1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*, vous avez omis d'aviser le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et le directeur de la Santé publique des mesures prises pour remédier à la situation :
 - *Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1* (article 36)
2. Vous n'avez pas prélevé ou fait prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons requis soit : deux (2) échantillons par jour afin de démontrer le retour à la conformité bactériologique de l'eau distribuée.
 - *Règlement sur la qualité de l'eau potable, Q-2, r.18.1.1* (article 39)

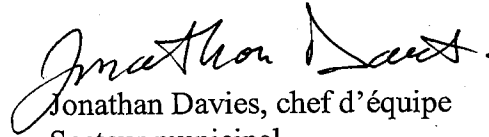
Par conséquent, nous vous demandons de prendre toutes les mesures requises pour vous conformer à la réglementation sur l'eau potable en procédant immédiatement aux corrections qui s'imposent. Précisément, de prélever ou faire prélever pendant deux jours, séparés de moins de 72 heures, le nombre minimal d'échantillons requis soit deux (2) échantillons par jour afin de démontrer le retour à la conformité bactériologique de l'eau distribuée.

Pour toute information additionnelle, vous pouvez communiquer avec M^{me} Amélie Nadine Carrier au 450 928-7607, poste 277.

À défaut de vous conformer à cet avis d'infraction, nous aurons à prendre les mesures appropriées.

Le présent avis ni le fait de vous y conformer ne nous privent du droit d'exercer les recours disponibles à l'égard des infractions qui ont été observées.

JD/ANC/nd


Jonathan Davies, chef d'équipe
Secteur municipal